

ARTICLE 32

PRIMES DE DIPLOMES

I. Tout salarié qui, étant en activité, obtient un des diplômes énumérés ci-après, se verra attribuer une prime, dans les conditions et sous les réserves exprimées ci-après :

- Bachelor de Banque Assurance : 7 298 euros *
- Magister de Banque Finance : 9 030 euros *

Les salariés s'engageant dans les formations du Bachelor et du Magister se verront attribuer une prime par unité d'enseignement obtenue, selon les modalités suivantes :

- Unités d'enseignement du Bachelor : 105 euros * par crédit d'enseignement **
- Unités d'enseignement du Magister : 53 euros* par crédit d'enseignement.

Ces primes perçues lors de l'obtention des unités d'enseignement sont à valoir sur la prime de diplôme prévue ci-dessus.

Par ailleurs, les salariés non titulaires d'un diplôme ou d'un titre de niveau Bac+2 et passant avec succès le parcours d'intégration 1 du CETCA, se verront attribuer une prime de 840 euros *.

II. Dans le cadre de son plan de formation, chaque Caisse régionale peut décider d'inscrire des diplômes pouvant conduire à l'attribution de primes suivant le barème ci-dessous :

- Diplômes ou titres de niveau Bac : 2 625 euros* pour les salariés dont l'emploi relève des classes I et II.
- Diplômes ou titres de niveau Bac + 2 : 3 885 euros* pour les salariés dont l'emploi relève des classes I et II.
- Diplômes ou titres de niveau Bac + 3 : 4 515 euros* pour tous les salariés
- Diplômes ou titres de niveau Bac + 4 : 5 198 euros* pour tous les salariés
- Diplômes ou titres de niveau Bac + 5 : 6 510 euros* pour tous les salariés

III. Le cumul des primes de diplômes par un même salarié n'est pas admis : seule lui est attribuée une prime correspondant à la différence entre le montant de la nouvelle prime et celui des primes déjà perçues. Cette différence ne peut être inférieure à 25% du montant de la nouvelle prime.

Les primes de diplômes ci-dessus précisées ne seront toutefois versées que sous réserve de l'engagement pris par le salarié de demeurer au service du groupe Crédit Agricole pendant une durée de deux ans au moins, comptée depuis la date d'obtention du diplôme. En cas de départ du salarié avant l'expiration de ce délai, un remboursement devra être effectué prorata temporis.

La Caisse régionale pourra, à son initiative, fractionner le paiement de ces primes, le dernier versement intervenant dans ce cas à l'obtention du diplôme.

En tout état de cause, ces versements éventuels ne seront définitivement acquis qu'à l'obtention du diplôme.

* Montants modifiés en application de l'accord sur les salaires du 28 février 2013, à compter du 1^{er} mars 2013

** Voir la mesure transitoire présentée par la Délégation Fédérale de Négociation (CNN du 27 janvier 2016) dans le cadre du nouveau Bachelor